



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Orges (52),  
portée par la communauté de communes des Trois Forêts**

n°MRAe 2023ACGE80

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 mai 2023 et déposée par la communauté de communes des Trois Forêts, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 6 juillet 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Catherine Lhote, membres permanentes, ainsi que de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges (345 habitants, INSEE 2019) a pour objet la restauration la chapelle Sainte-Libère des Ormeaux, portée par une association de sauvegarde de la chapelle ;

Considérant que :

- afin de restaurer ladite chapelle, située à l'est du bourg et au nord de la route départementale D105 (parcelle cadastrée ZC 65), et actuellement classée en zone agricole A du PLU en vigueur, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est mis en place, d'une superficie d'environ 160 m<sup>2</sup>, pour classer le site de projet en zone agricole protégée (Ap) permettant la restauration de cette chapelle ;
- sont ainsi modifiés pour faire apparaître le STECAL : le règlement graphique, le rapport de présentation, le tableau des superficies des zones du PLU et le règlement ;
- le règlement écrit précise que l'emprise au sol et la hauteur des constructions doivent être similaires à l'emprise et la hauteur de la construction existante ;

Observant que :

- la présente modification permettra la restauration d'un édifice du patrimoine communal ;
- le STECAL mis en place pour cette petite chapelle (13 m<sup>2</sup>) encadre correctement l'emprise et la hauteur de cette construction ;
- cette chapelle est située au sein d'un site Natura 2000, directive « Habitats », nommé « Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon », couvrant une grande partie du territoire communal ;

**Recommandant, avant restauration, de vérifier que la chapelle n'abrite pas de chauves-souris (chiroptères) et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »<sup>1</sup> en cas de découverte de gîtes relatifs à ces espèces protégées ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Trois Forêts, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Trois Forêts ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de s Trois-Forêts rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>1</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).